



Auteur SCPF
Date 30.05.2022

Rapport explicatif

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse 2022 – 2023 (RexChP)

Modifications

1. Général

Comme le règlement d'exécution a fait l'objet d'une révision totale en 2021, il n'y a pas eu un grand besoin d'adaptation.

2. Explications des différentes dispositions (articles)

1 Examens de capacité

Aucun changement

2 Surveillance de la chasse et de la faune

Aucun changement

3 Pratique de la chasse

[Art. 29 Armes de chasse](#)

A l'alinéa 1, les carabines à bloc tombant ont été ajoutées aux armes autorisées. Toutefois, ces dernières ne doivent pas être confondues avec les carabines à répétition à levier de sous-garde, qui elles restent interdites.

Dans le nouvel alinéa 2^{bis}, l'utilisation des carabines doubles express à canon rayé est autorisée exclusivement pour la chasse spéciale au sanglier. Le calibre minimal de 7 mm s'applique également à ces armes à canon rayé.

[Art. 30 Munitions autorisées](#)

A l'alinéa 1, l'énergie initiale minimale requise a été réduite de 3500 joules à 3000 joules afin d'être en adéquation avec les différentes munitions sans plomb disponibles sur le marché.

[Art. 32 Prescriptions techniques](#)

A la demande des chasseurs (FVSC), l'alinéa 5^{bis} interdit la détention et l'utilisation des instruments d'optique à visée nocturne ou thermique, y compris à des fins d'observation. Cette interdiction s'applique aux chasseurs et aux accompagnants pendant les 24 heures du jour de chasse concerné. Par accompagnant, on entend toute personne prenant part à l'action de chasse en étant sur le terrain avec le chasseur ou en le renseignant.

[Art. 34 Essai des chiens](#)

La lettre c de l'alinéa 1 a été ajoutée de manière à préciser que l'entraînement des chiens d'arrêt n'est autorisé qu'à partir de la mi-août.

[Art. 44 Erreur de tir et tir du gibier protégé ou non autorisé](#)

L'alinéa 3 a été précisé en ce sens que les taxes forfaitaires ne s'appliquent qu'en cas de tir d'un gibier protégé ou non autorisé, pour autant que le chasseur dispose du droit de tir (permis) pour l'espèce concernée. Par conséquent, si un détenteur du seul permis A abat une chevrette lors de la chasse haute, il s'agit d'une confusion d'espèce qui n'est pas sanctionnée au moyen d'une taxe forfaitaire, mais qui entraîne une amende et une compensation financière pour le gibier, conformément à l'alinéa 4.

A l'alinéa 3 lettres a et c, l'erreur de tir d'un brocard pendant la chasse haute et la chasse particulière au chevreuil a été ajoutée à la liste des taxes forfaitaires (au lieu de l'amende et de la valeur de l'animal comme fait jusqu'à présent).

4 Dommages causés par la faune sauvage

Aucun changement

T1 Dispositions transitoires de la modification du 28.06.2022

[Art. T1-1 \(nouveau\) Adaptations de dispositions et dispositions transitoires](#)

Dans l'alinéa 1, les dates ont été actualisées.